

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE
S.E.V.E. (Soleil, Eau, Vent, Energie)
Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 871 500 euros
Siège social : Mairie 05100 Puy Saint André

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

Soleil Eau Vent Energie

En abrégé SEVE, ce sigle étant utilisé comme un nom commercial et comme une marque et déposé sous ce qualificatif au registre du commerce et à l'INPI.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- la production d'énergies renouvelables dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et prioritairement dans le département des Hautes Alpes.
- la maîtrise de l'énergie sous toutes ses formes

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie 05100 de Puy Saint André.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social de la société est composé d'une somme de 871 500 euros correspondant à la valeur nominale de 2 905 actions de 300 euros chacune toutes de numéraire, composant le capital social, les dites actions étant libérées et souscrites en totalité par :

- La Commune de Puy-Saint-André, Mairie de Puy-Saint-André, Le Village 05100 Puy-Saint-André à concurrence de 675 actions,
- La Communauté de Communes du Briançonnais, Les Cordeliers, 1, Rue Aspirant Jan 05100 BRIANÇON à concurrence de 833 actions,
- La Commune de Saint-Martin-de-Queyrières, Mairie de Saint-Martin-de-Queyrières, Le Serre 05120 Saint-Martin-de-Queyrières à concurrence de 34 actions,
- La Commune de l'Argentière-la-Bessée, Mairie de l'Argentière-la-Bessée, 11 avenue Charles de Gaulle 05120 l'Argentière-la-Bessée à concurrence de 1 action,
- Energie Développement Services du Briançonnais - EDDBS - société d'économie mixte locale au capital de 8 047 295,78 €, dont le siège social est place du Médecin Général Blanchard, 05100 Briançon, immatriculée au RCS de Gap sous le numéro 90 B 223, numéro SIREN 379 984 735, à concurrence de 1 017 actions,
- Bérard Abelli immobilier, 13 avenue Maurice Pêche, à concurrence de 35 actions,
- Energie partagée, SARL, au capital de 40 000 euros, siège social, 114 bd du 11 novembre, VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 509 401 576, à concurrence de 18 actions,
- Les personnes physiques suivantes :
 - o ABDOULAYE Martin, Prelles 05120 Saint Martin de Queyrières, à concurrence de 5 actions,
 - o ALPHAND Jean Marc, Lotissement du Villaret, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
 - o ARNAUD Estelle et Ludovic, 46 Place de la Fontaine, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 16 actions,
 - o ASTIER Clémentine, Quartier Chaix l'Argousier 05100 Briançon, à concurrence de 1 action,
 - o BAUBIL Maryse, 22 lotissement l'Eglantier 05100 Villard-Saint-Pancrace, à concurrence 10 actions,
 - o BERARD Dominique, 13 avenue Maurice Pêche 05100 Briançon, à concurrence de 35 actions,
 - o BERAUD Christophe, 9 impasse du Gui, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 6 actions,
 - o BERMOND GONNET René et Andrée, 4 Quartier Le Caire, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
 - o BETH Matthieu, Boucle des Chardouires 05200 Embrun, à concurrence de 3 actions,
 - o BLAIS Alexandre, 45 Route des Espagnols 05100 Villard Saint Pancrace, à concurrence de 10 actions,
 - o BLAY Alain, 3 rue Etienne Moreaud 05000 Gap, à concurrence de 20 actions,
 - o BOUSSELLIER Sylvain, 17 bis Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 2 actions

- CAILLETTE Jacques, 6 Ruine de Mas-de-Blais 05100 Briançon, à concurrence de 1 action,
- CAMUS Michel, 8 impasse de Champ Guy, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 2 action,
- CHARDRONNET Luc et Martine, 9 Puy Chalvin, 05100 Puy Saint André à concurrence de 1 action,
- CHARLES Nicolas, 15 rue de la manutention 05100 Briançon, à concurrence de 5 actions,
- CHEVRANT-BRETON Patrick, 4 Chemin Bel Air, 30130 Les Angles, à concurrence de 2 actions,
- CLEMENT Gérard, 32 Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- DELHAYE Annick, La Garance Chemin Michel Cionini 1215 13510 Eguilles, à concurrence de 1 action,
- DELUERMOZ Gil, 25A rue Bermond Gonnet 05100 Briançon, à concurrence de 20 actions,
- DESCAMPS Anne Chantal, Champ Bossu 05200 Embrun, à concurrence de 4 actions,
- FERRUS Stéphane, Sous Pierre Feu, 120 rue du Four, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- FEUILLASSIER Denis, 41 impasse de la Marline, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- FLANDIN Mary, 40, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- GABORIAU Jean, 34 Impasse de Montbrison, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- GAILLARD Corinne, 39 Place de la Fontaine, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 10 actions
- GIROD Claude et Odile, 30 Impasse de Montbrison, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- GRIMAUD Christian, 22 Boucle des Chardouires Route de Chalvet 05200 Embrun, à concurrence de 3 actions,
- GUILMAILLE Catherine, 4 place Gallice Bey 05100 Briançon, à concurrence de 5 actions,
- HEDE Denis, le Villaret, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 2 actions,
- HOUDOIN Jacky, 1 chemin de Jacomit 05100 Briançon, à concurrence de 3 actions,
- JALADE François et Véronique, Le Village, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 actions,
- LEROY Nathan, Le Villaret, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 2 actions,
- MACQUAREZ Andrée Jeanne, 16 Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- MACQUAREZ Pierre, Les Terrasses 16 Impasse de Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- MAISON Denis, 15 avenue du professeur Forgues 05100 Briançon, à concurrence de 3 actions,
- MARCHELLO Luc et Martine, 4 rue Joseph Sylvestre 05100 Briançon, à concurrence de 4 actions,
- MEYER Laurent, 27 Impasse de la Marline, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,

- PAILLART Sylvie, le Chef-lieu, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 4 actions,
- PARUZYNSKI Isabelle, 21A rue Alphanand 05100 Briançon, à concurrence de 28 actions,
- POIRE Dominique et Véronique, 7 place de l'Église 76130 Mont Saint Aignay, à concurrence de 5 actions,
- PONSART Christophe, 22 rue du Bacchu Ber, 05100 Briançon, à concurrence de 1 action,
- POUS Emmanuel, 25 Le Chenal, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- PRETTE Remy et Anne Marie, 2 Le Villaret, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 2 actions,
- PROUVE Alain, la Pre, Soubre le Puy, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 5 actions,
- PRUVOT Joël, l'Argousier 3 Quartier Chaix 05100 Briançon, à concurrence de 20 actions,
- RETIERE Franck Eric, 5 rue Saint Claude le Pinet 05100 Puy-Saint-Pierre, à concurrence de 1 action,
- RICHARD Roland, 26 Impasse de la Marline, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- ROLLAND Daniel, n°5 Champ Guy, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- ROUSSEL Francis, 12 Impasse du Gui, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André, à concurrence de 1 action,
- SALIN Marc, 196 Av Roger Salengro – Bâtiment A, 92370 Chaville à concurrence de 15 actions,
- SALMON Jerome, 10 rue des Ayes 05100 Villard saint Pancrace, à concurrence de 1 action.
- WYON Philippe, Lieu-dit le Serre 05100 Val-des-Prés, à concurrence de 7 actions,
- ZONGHERO William, La Croiza 19 Chemin de Belvoir 05100 Puy-Saint-Pierre, à concurrence de 10 actions,

seules personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire sont libérées à 100% de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la CIC 22 Rue Centrale – 05100 BRIANÇON – dépositaire des fonds établi le 17 Décembre 2010 pour 102 000 € et le 31 Octobre 2013 pour 769 500 € sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Mr Pierre LEROY.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 871 500 euros, a été déposée au compte spécial numéro 10096 18212 00048821 901 65 de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 871 500 euros. Il est divisé en 2 905 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de 300 euros chacune, libérées en totalité.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées à 15 % du capital.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, à la demande du conseil d'administration, effectuer des apports en compte courant dont le montant, la durée, la rémunération et les conditions de remboursement sont fixés par ledit conseil. Les apports en compte courant effectués par les collectivités territoriales et les groupements devront respecter les conditions fixées par l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L 225-129-2 du code de commerce. L'augmentation de capital s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La libération par compensation de compte courant des apports en numéraire effectués par une collectivité territoriale ou un groupement devra être autorisée préalablement par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement souscripteur. Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité territoriale ou du groupement au capital social de la société au delà du plafond résultant des dispositions de l'article L 152-2 du code général des collectivités territoriales.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 – A peine de nullité, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements sur la modification portant sur la composition du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première délibération de leur assemblée suivant l'appel de fonds, adopté une résolution décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : les intérêts de retard seront calculés à compter du jour de ladite délibération.

10.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont

négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société ou son mandataire tient à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une société qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la transmission d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'un apport effectué au titre d'une fusion, d'une scission ou d'une confusion de patrimoine, ou en cas de nantissement, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société, en lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société en informe l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception et à moins que le cédant décide, de renoncer à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou est soumise à agrément du conseil dans les conditions prévues au 12.4 ci-dessus.

12.7 - La transmission de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la transmission des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

12.8 - La transmission d'une action comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par

ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire des actions.

TITRE III**ADMINISTRATION****ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION****15.1 – Composition**

15.1.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à sept (7) dont quatre (4) sont attribués aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Les communes sont représentées par deux administrateurs de Puy-Saint-André, cette dernière étant le principal actionnaire.

La communauté de commune du briançonnais est représentée par deux administrateurs.

EDSB est représentée par deux administrateurs.

Les autres actionnaires privés sont représentés par un administrateur qu'ils désigneront lors d'une assemblée spéciale.

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante qui peut également le révoquer de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Le nombre de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est calculé en proportion de la quote-part du capital qu'ils détiennent en arrondissant au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements doivent être majoritaires au conseil d'administration.

Si le nombre des administrateurs ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

15.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 - La responsabilité civile des représentants des personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

15.1.4 - Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

15.2 - Vacances - Cooptation

15.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. .

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

16.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge. Par exception, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires

d'office. Il n'est pas non plus tenu compte de ces représentants pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

16.2 - La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six ans, à l'exception des 1ers administrateurs, nommés dans les statuts, dont le mandat est d'une durée de trois ans..

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec leur mandat électif de l'assemblée délibérante, quelle qu'en soit la durée. En cas d'expiration du mandat de l'assemblée de la collectivité territoriale ou du groupement, le mandat du représentant est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par la nouvelle assemblée, les représentants en place gérant les affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

16.3 - Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus,, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs ou de membre de conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent. Les mandats d'administrateurs ou de membres de conseil de surveillance de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandat détenus à ce titre n'excède par cinq.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur compte pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17 – NON OBLIGATION DE DETENTION D'UNE ACTION PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur privé n'est pas obligé de détenir une action.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 – Rôle du conseil d'administration

18.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2 – La commune de Puy-Saint-André et la Communauté de commune du Briançonnais nomme parmi les administrateurs personnes physiques un Président, et si elle juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour une durée qui ne peut excéder la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance. En cas d'égalité de voix entre la commune de Puy-Saint-André et la Communauté de Commune du Briançonnais, ces désignations feront l'objet d'un vote à la majorité du Conseil d'administration.

18.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

18.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président, ou en son absence, par l'un des Vice-Présidents, sur un ordre du jour que le Président arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général sur un ordre du jour déterminé ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins des administrateurs, également sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Le Président est lié par ces demandes. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 8 jours au moins avant la réunion.

Le conseil est présidé par le Président. En cas d'empêchement du Président, le conseil est présidé s'il en est nommé un, par l'un des Vice-Présidents et à défaut par l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, un administrateur ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir. Toutefois, le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne peut se faire représenter que par un autre représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

18.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. [il est possible de prévoir la possibilité d'une participation via des moyens de télécommunication à condition de rédiger un règlement intérieur]

18.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quart des voix des administrateurs présents ou représentés

18.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres administrateurs, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 – CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 20 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'Administration peut être le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement qui doit être autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

21.2 – Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le conseil détermine la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Un deuxième mandat de Directeur Général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L 233-16 du code de commerce par la société dont il est Directeur Général. Un deuxième mandat de Directeur Général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique peut être exercé dans une société, dès lors que les titres des sociétés dans lesquelles sont exercés les mandats ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

21.3 – Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Ils ne peuvent être choisis parmi les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Le conseil détermine la durée du mandat du ou des Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Article sans objet

ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, autres que les représentants des collectivités territoriales ou des groupements, en rémunération de leurs activités, des jetons

de présence dont elle fixe le montant. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, aux administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales ou des groupements, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, cette délibération fixant le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

23.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3 - Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La

liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV**COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES –
DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION****ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées à l'article R 823-5 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de

l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales,

accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES****ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 30 - Convocation et réunions des assemblées générales.**30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai ou par voie électronique.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 31 - Ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 32 - Admission aux assemblées - pouvoirs.**32.1 - Participation.**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote assiste ou se fait représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

32.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 33 - Tenue de l'Assemblée - bureau - procès verbaux.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions réglementaires.

Article 34 - Quorum – vote- Effets des délibérations**34.1 - Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

34.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

Article 35 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. *Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer dans tous les cas de la majorité des voix.*

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 36 - Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital pouvant être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, un quart et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote

La deuxième assemblée réunie faute de quorum obtenu lors de la première peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

A peine de nullité, l'accord du représentant de la collectivité territoriale ou du groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 37 - Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE****ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII**PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une autre forme de société, quelle qu'elle soit, doit être précédée de la cession de leurs actions par les collectivités territoriales et leurs groupements. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VIII**CONTESTATIONS - PUBLICATIONS****ARTICLE 46 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 47 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Puy Saint André le 17 Octobre 2013

En quatre originaux sur papier libre dont un pour être déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités.

Statut mis à jour le 17 Octobre 2013 pour modification de la formation du capital, du capital social du rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 11 Juin 2012 et du Conseil d'Administration du 17 Octobre 2013

Le Directeur Général,
Jean Luc DUMAY

